



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-06

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS OU ALLOCATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 86-05 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 151-09

ATTENDU QU' en vertu de l'article 551 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil de la Municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation de dépenses supérieur au règlement adopté par le Ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions a modifié ce règlement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière modification du règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné le 7 novembre 2005;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Sylvain Maheux

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **92-06** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES RÉMUNÉRATIONS OU ALLOCATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

La rémunération payable au personnel électoral ou lors d'un événement référendaire est fixée comme suit:

Fonctions	Jour du scrutin	Vote itinérant 8h à 11h	Vote par anticipation	Formation
Scrutateur	125 \$	40 \$	90 \$	25 \$
Secrétaire au bureau de vote	100 \$	30 \$	70 \$	25 \$
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo)	100 \$			25 \$
Président d'une commission de révision	12 \$ pour chaque heure où il siège			25 \$
Membre d'une commission de révision	11 \$ pour chaque heure où il siège			25 \$
Président à la table de vérification de l'identité de l'électeur	100 \$		84 \$	25 \$
Préposé à la table de vérification de l'identité de l'électeur	75 \$			25 \$

Président d'élection	<p>Le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsqu'il y a scrutin: 350\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin ➤ Lorsqu'il y a un vote itinérant : 90\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote itinérant ➤ Lorsqu'il y a un vote par anticipation: 250\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation ➤ Pour l'ensemble de ses autres fonctions: 0.40\$ par nom d'électeur inscrit sur la liste électorale à la date de son entrée en vigueur
Secrétaire d'élection	<p>Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.</p>
Adjoint au président d'élection	<p>Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.</p>

ARTICLE 2:

TRAITEMENT FISCAL ACCORDÉ À LA RÉMUNÉRATION OU ALLOCATION

Le traitement fiscal accordé à la rémunération du personnel électoral est le suivant:

- Pour le fonctionnaire municipal, la rémunération payable pour le travail électoral est ajoutée à la rémunération régulière. Les retenues à la source sont majorées en conséquence;
- Pour le personnel électoral, autre que le fonctionnaire municipal et dont la prestation de travail est inférieure à 35 heures, cette prestation de travail n'est pas considérée comme assurable au sens de l'assurance-emploi (Ref: règlement sur l'assurance-emploi (art.8): emplois exclus des emplois assurables). Il bénéficie également d'une exemption de cotisation au régime des rentes du Québec (Ref: règlement sur le travail visé (art. 20)). Toutefois, les impôts provincial et fédéral doivent être prélevés par l'employeur;
- Pour le personnel électoral, autre que le fonctionnaire municipal, un relevé d'impôt sera émis par la municipalité.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement 86-05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 7 novembre 2005
Adopté le : 6 février 2006
Publié le : 9 février 2006